



AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 19

Pétitionnaire : M. Pierre GERAUT

Adresse : 64440 Laruns

Nature de la demande : Brûlage pastoral

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau – estive de Saoubiste

Dossier suivi par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1, L.331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux sur pied dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la modalité 5 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au feu,

Vu l'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage, renouvelé à la date du 14 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns réunie le 10 décembre 2024,

Vu la décision de la commune de Laruns, représentée par M. Robert CASADEBAIG, maire, en date du 10 décembre 2024,

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de M. Pierre Geraut en date du 11 décembre 2024,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de Laruns le 23 décembre 2024,

Considérant la déclaration en ligne identifiée par le numéro d'identifiant Serpic 79004 et le numéro chantier B,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en zone cœur du Parc national, présentée au conseil scientifique du Parc national des Pyrénées le 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise M. Pierre GERAUT à procéder à un brûlage pastoral, sur l'estive de Saoubiste dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive et dont les prescriptions sont fixées ci-dessous.

Article 2 – Dates et périodes

Brulage par tâche :

La mise à feu est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2025 et du 1^{er} septembre au 15 octobre 2025

Brulage pied par pied :

La mise à feu est autorisée à compter de la signature jusqu'au 30 avril 2025 et du 15 août jusqu'au 15 octobre 2025, sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

Article 3 – Localisation

L'autorisation de brûlage pastoral est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, M. Pierre GERAUT est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement ;
- M. Pierre GERAUT s'assurera que toutes les personnes présentes qui participent aux opérations auront pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- Le jour de la mise à feu, M. Pierre GERAUT doit obligatoirement s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - La mairie de Laruns : 05.59.05.32.15 ;
 - La gendarmerie : 05.59.05.49.87 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.05.41.59.
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- M. Pierre GERAUT est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

Article 5 – Prescriptions particulières

La présente autorisation est délivrée pour du brûlage en pied à pied et du brûlage par tâche.
Pour le brûlage pied par pied :

- La surface à brûler ne peut excéder 1 hectare ;
- Le brûlage des genévriers pied par pied concerne au maximum un individu sur 5. Le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore ;
- La mise à feu priorise les pieds de genévriers présentant un enjeu pastoral notable : reconquête de surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes ;
- Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs, les rochers sont préservés.

La présente autorisation est délivrée pour du brûlage par tâche.

- La surface maximale brûlée n'excède pas 25 % de la surface de la lande de chaque secteur. Le brûlage fractionné par tâche permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore ;
- Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive ;
- Les lisières forestières sont préservées sur une vingtaine de mètres ;

Article 6 – Bilan

A la fin des brûlages, M. Pierre GERAUT formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante :

Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail : jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de **nouvelles** autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 7 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2025

 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Brûlage pastoral sur la commune de Laruns
Autorisation 2025 - 19
Annexe 1 – Cartographie



